

15 MARS 2022

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE
L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
DE GUADELOUPE

Séance du : 03 mars 2022
Date de la convocation : 22 février 2022
Membres en exercice : 28

DELIBERATION N°CS2022-02-005 /2

FIXATION DE LA STRATE DEMOGRAPHIQUE DU SMGEAG

L'an deux-mille vingt-deux, le trois mars, le Comité syndical du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe, légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE, Président du SMGEAG.

	LISTE DES DELEGUES	PRESENTS	ABSENTS EXCUSES	ABSENTS	EXCUSES REPRESENTES
1	M. Ary CHALUS			X	
2	M. Jean-Louis FRANCISQUE	X			
3	Madame Sylvie GUSTAVE dit DUFLO	X			
4	M. David MONTOUT	X			
5	M. Guy LOSBAR			X	
6	M. Ferdy LOUISY			X	
7	M. Jean-Philippe COURTOIS			X	
8	Mme Isabelle AMIREILLE JOMIE			X	
9	Mme Claudine BAJAZET				Vacant
10	M. Adrien BARON	X			
11	M. Camille ELIZABETH	X			
12	M. Philippe DEZAC	X			
13	M. Eric LATCHOUMANIN	X			
14	M. Emmerly BEAUPERTHUY			X	
15	Mme Myriam Lucie BROSIUS	X			
16	Mme Nicole Edouard Marie Franze SINIVASSIN	X			
17	M. Fabert MICHELY	X			
18	M. Justin DESSOUT			X	
19	Mme Maddly GARGAR	X			
20	M. Didier MERIDAN	X			
21	M. Jean BARDAIL	X			
22	M. Edouard DELTA			X	
23	Mme Gabrielle LOUIS-CARABIN			X	
24	M. Blaise MORNAL	X			
25	M. Thierry ABELLI			X	
26	M. Héric ANDRE	X			
27	M. Alain LEON	X			
28	M. Jules OTTO			X	

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de quorum étant réunies, le Comité syndical peut valablement délibérer.

Madame Maddly GARGAR est désignée secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

.../...

LE COMITE SYNDICAL

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 portant fixation des statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU les statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU la délibération n°CS2021-09-001/1 du 1^{er} septembre 2021 portant élection du Président du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe.
- VU le Décret n° 94-1157 du 28 décembre 1994 portant modification de certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le Décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- VU le Décret n°99-1106 du 21 décembre 1999 fixant la liste des établissements publics de coopération intercommunale mentionnée à l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales

Considérant que le décret du 28 décembre 1994 ouvre la possibilité au SMGEAG de créer des emplois fonctionnels de directeur dès lors que cet établissement peut être assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants ;

Considérant qu'en vertu de la loi et de la jurisprudence, le directeur général des services du SMGEAG est soumis au statut de la fonction publique (cf. CE 12 juin 1995 – M. Guiheneuf) ;

Considérant qu'il importe de connaître le classement démographique, par assimilation de l'établissement à une catégorie de communes ;

Considérant que l'appréciation de l'importance du syndicat mixte et des critères de son assimilation à une catégorie de communes doit être identifiée en fonction des compétences exercées, de l'importance de son budget ainsi que du nombre et la qualification des agents à encadrer ;

Considérant que ces critères sont cumulatifs ;

Considérant que cette assimilation est décidée par l'assemblée délibérante ;

Considérant le champ de compétences diversifié du SMGEAG, à savoir : eau, assainissement des eaux usées, service public de défense extérieur contre l'incendie et gestion des eaux pluviales urbaines ;

Considérant l'importance du budget du syndicat ;

Considérant la qualification et le nombre et des agents à encadrer, à savoir plus de 500 salariés ;

Considérant que le SMGEAG exerce ses compétences sur toutes les communes du département à l'exception des communes de Marie-Galante ce qui représente un total de 364 630 habitants.

**Le Comité syndical,
Où le rapport du Président**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents DECIDE :

VOTE : NOMBRE DE VOIX :15		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
15	0	0

ARTICLE 1 : DE FIXER, la strate démographique du SMGEAG, par assimilation, à une commune de 200 000 habitants et plus.

ARTICLE 2 : DE DONNER à Monsieur le Président tous pouvoirs pour l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le Président et l'Agent comptable du SMGEAG seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Gosier, les jours, mois et an ci-dessus.



En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Guadeloupe. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr